



LE CPF DE « TRANSITION PROFESSIONNELLE »



CE QUI CHANGE

- > Disparition du Congé individuel de formation (CIF) au 1^{er} janvier 2019, remplacé par le Compte personnel de formation de transition professionnelle
- > Financement du dispositif par de nouvelles instances : les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (par les Fongecif à titre transitoire)

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une modalité particulière d'utilisation du Compte personnel de formation, destinée à financer une action certifiante visant un changement de métier ou de profession.



Dès 2019, le CPF est alimenté en euros d'une somme forfaitaire et non plus en heures. Les heures acquises au 31 décembre 2018 sont converties à raison de 15 € de l'heure. (voir la fiche «CPF»).

À noter !

QUI EST CONCERNÉ ?

Peuvent mobiliser le dispositif les salariés :

- d'une ancienneté d'au moins 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs,
- d'une ancienneté d'au moins 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, au cours des 5 dernières années dont 4 mois, consécutifs ou non, en contrat de travail à durée déterminée (CDD) au cours des 12 derniers mois.*

** Ne sont pas pris en compte pour le calcul des 4 mois en CDD les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), les contrats d'apprentissage, les contrats de professionnalisation, les contrats conclus avec des jeunes pendant leur cursus scolaire ou universitaire, les CDD qui se poursuivent par un CDI.*

QUEL OBJECTIF ?

Le CPF de transition professionnelle vise l'obtention :

- d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, Certificat de qualification professionnelle (CQP) ou bloc de compétences, à condition que ceux-ci soient inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- d'une certification ou habilitation enregistrée dans le « répertoire spécifique des certifications et habilitations » (RSCH).

QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

Pour bénéficier de ce dispositif, le salarié doit élaborer un projet de formation en respectant un cadre précis.

Positionnement du salarié

Il doit au préalable, à l'occasion d'un positionnement réalisé gratuitement par l'organisme de formation choisi, identifier ses acquis professionnels pour définir la durée et le parcours de formation qui sera suivie.



Accompagnement

Pour préparer son projet, élaborer son plan de financement et le mettre en œuvre, le salarié a la possibilité de faire appel à un conseiller en évolution professionnelle (CEP, voir notre fiche).

Validation du projet

Le projet de transition professionnelle est, ensuite, examiné par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR), nouvelles instances créées au plus tard le 31 décembre 2019, qui valide la pertinence du projet et du positionnement préalable, et instruit la demande de financement.

Congé de formation

- > Le salarié, sous réserve d'obtenir une autorisation d'absence de la part de son employeur, bénéficie d'un congé spécifique pour mener à bien son projet de transition professionnelle.
- > La durée de la formation est prise en compte pour le calcul des congés payés, de l'ancienneté et des droits liés à l'ancienneté dans l'entreprise.



Une application CPF pour smartphones est prévue à l'automne 2019. Elle permettra au titulaire du compte de consulter ses droits, de rechercher une formation et de s'inscrire. Le site moncompteactivite.gouv.fr reste accessible.

À noter !

QUEL FINANCEMENT ?

- > Prise en charge des frais pédagogiques et des frais liés à la formation assurée par les Fongecif, jusqu'à la création - au plus tard le 31 décembre 2019 - des Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR).
- > Rémunération minimale du salarié pendant la formation : versée par l'employeur, puis remboursée par le Fongecif (la Commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente, au plus tard en 2020).



Les financements accordés jusqu'au 31 décembre 2018 au titre du Congé individuel de formation (CIF) sont pris en charge jusqu'à leur terme.

À noter !



-
- > **La rubrique réforme sur agefos-pme.com**
 - > **Notre assistance juridique en ligne sur question-formation.com**
 - > **Votre conseiller AGEFOSPME**
-

En savoir +

